



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VIF**

SÉANCE DU JEUDI 07 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept juillet à 17h00, le Conseil d'Administration du CCAS de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Guy GENET, Président.

Présents : Guy GENET, Rosaria Sarine VELLA, Joseph SCIASCIA, Claude CHALVIN, Séverine GALBRUN, Martine RAFFORT, Alain GASPARINI, Christian RIZZARDI, Christian GUÉNÉ.

Pouvoirs : Gérard BAKINN à Joseph SCIASCIA,
Céline DI DOMENICO à Rosaria Sarine VELLA,
Maurice BERNARD à Guy GENET, Président.

Absente excusée : Claire DOMELAND

Date de la convocation du Conseil d'administration : 28 juin 2022

Nombre d'administrateurs :

En exercice :	13
Présents :	09
Procuration :	03
Votants :	12

Votes exprimés

- Votes pour : 11
- Votes contre : /
- Abstention : 01 (Madame Claude CHALVIN)

2022_24_DEL

Objet : Protocole relatif au temps de travail

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L611 et 612,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapés,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 juin 2022 et du 20 juin 2022,

Considérant que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents du CCAS sont fixées par le CCAS, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces établissements,

Considérant que l'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel,

Considérant le projet de protocole relatif au temps de travail soumis à l'assemblée qui regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail du CCAS,

Vu l'ensemble des éléments ci- dessus,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, **décide** :

- **Article 1** : D'approuver le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération.
- **Article 2** : De supprimer 3 jours de congés (2 jours de congés annuels et la journée mobile) non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures.
- **Article 3** : De fixer l'application de la présente délibération au 1^{er} septembre 2022 pour le CCAS de Vif. La délibération n°57/00 du 6 décembre 2000 relative à de mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) est abrogée à compter de cette entrée en vigueur.
- **Article 4** : De charger Monsieur le Président ou par délégation Madame la Vice- Présidente, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ANNEXE(S) :

- Protocole relatif au temps de travail du CCAS de Vif

Fait et délibéré à VIF, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Président, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, publié ou notifié est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Pour copie conforme,
Le Président du CCAS, Guy GENET,
et par délégation, la Vice-Présidente,

Rosaria Sarine VELLA



Rosaria Sarine VELLA